

# VD\_OMNI AF.2014.0006 vom 30. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.2014.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2014.0006)

FR: VD\_OMNI AF.2014.0006 du 30 octobre 2014

IT: VD\_OMNI AF.2014.0006 del 30 ottobre 2014

## Regeste

DECOPPET/CCL SAF DU MUJON Secrétariat de la Commission, CCL SAF DU MUJON Secrétariat de la Commission, Service du développement territorial, Municipalité de Suscévaz, Comité de direction du Syndicat AF du Mujon | Confirmation du refus de la commission de classification d'une demande tendant à ce qu'un tronçon de chemin de 90 m, doté d'un revêtement bitumeux, soit bétonné afin de permettre la circulation de convois agricoles destinés au transport de betteraves. Constat que les recourants disposent déjà d'accès suffisants et adéquats, y compris l'accès litigieux.

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande des recourants tendant à ce que le tronçon de 90 mètres litigieux soit revêtu de deux bandes de roulement en béton pour remplacer le revêtement bitumeux existant. a) aa) Une question semblable avait été examinée par le Tribunal administratif dans un arrêt AF.2000.0017 du 31 mai 2001 où était également litigieuse la nature d'un revêtement routier (le recourant demandait qu'un tronçon de route soit réalisé en béton plutôt qu'en gravier stabilisé). Le tribunal avait alors examiné la question de savoir si son pouvoir d'examen se limitait à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA, actuellement art. 98 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) ou s'il s'étendait au contrôle de l'opportunité en application l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) au motif que le litige concernait un objet assimilable à un plan d'affectation mettant en jeu l'application de dispositions servant à l'aménagement rationnel du territoire et à l'occupation mesurée du sol. Le Tribunal administratif avait alors considéré qu'il n'était pas certain que son pouvoir d'examen soit libre car on ne se trouvait pas en présence d'un avant-projet des travaux collectifs assimilé à un plan d'affectation. On se trouvait au contraire en présence d'un projet d'exécution des travaux collectifs dans lequel on pouvait voir une certaine similitude avec les normes techniques sur la salubrité et la sécurité des bâtiments, l'équipement intérieur des locaux ou l'esthétique, qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 33 LAT. Il n'était ainsi pas certain qu'un tel document ait pour caractéristique de donner un contenu concret à la réglementation des zones au sens de la jurisprudence fédérale, mais il n'en était pas très éloigné non plus. Finalement, faute d'être certain de pouvoir s'affranchir des exigences de l'art. 33 LAT, le Tribunal administratif avait renoncé à limiter son pouvoir d'examen pour statuer sur les griefs du recourant (arrêt AF.2000.0017 précité consid. 4). bb) En l'occurrence, la question de savoir si le pouvoir d'examen du tribunal se limite à la légalité ou s'étend au contrôle de l'opportunité souffre de demeurer indéterminée. En effet, comme on le verra ci-dessous, les

griefs des recourants ne sont pas fondés même si on les examine sous l'angle de l'opportunité. De même, souffre de demeurer indéterminée la question de savoir si une mesure telle que celle qui est ici en cause, qui était apparemment déjà prévue dans l'avant-projet des travaux collectifs, peut être contestée lors des enquêtes ultérieures. b) Lors de la vision locale, le tribunal a pu constater que les recourants disposeront de deux accès à leurs parcelles pouvant être considérés comme aménagés, soit le futur chemin en béton parallèle au chemin no 23 permettant d'accéder depuis le nord et l'accès depuis le sud comprenant le tronçon de 90 mètres litigieux. Concernant l'accès depuis le nord, même si la pente sera relativement importante, l'accès sera possible depuis l'amont avec des convois agricoles vides qui pourront ensuite être chargés et repartir en direction de l'ouest avec des conditions de pente favorables. Pour ce qui est de l'accès depuis le sud, le chemin bitumeux constitue déjà une voie aménagée. En outre, la manœuvre des convois agricoles à l'endroit où ceux-ci devront tourner à gauche pour s'engager sur le chemin no 23 sera facilitée par l'aménagement d'un secteur bétonné de quelques mètres. La vision locale a également permis de constater que le tronçon litigieux est plat, ce qui permet un accès aisé par les convois agricoles qui, à cet endroit, sont vides selon les explications données par les recourants. c) Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que les recourants disposeront de deux accès pouvant être considérés comme adéquats, ce qui implique que leurs parcelles seront correctement équipées. Le tribunal n'a au surplus pas de raison de mettre en doute les affirmations des représentants de la municipalité selon lesquelles la commune fera le nécessaire pour entretenir le tronçon litigieux de manière à ce que l'accès reste possible.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.